



## **ARRÊTÉ DU MAIRE AT 194/25**

### **AUTORISANT DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE AVENUE BOUSSAC.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EQUANS, pour des travaux de déploiement de fibre optique avenue Jacques André Boussac à Saint-Juéry.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

## **- ARRÊTE -**

**Article 1** : L'entreprise EQUANS est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **lundi 21 juillet au mercredi 23 juillet 2025 inclus sur l'avenue Jacques André Boussac.**

**Article 2** : La circulation se fera par alternat manuel au droit du chantier sur chaussée opposée.  
La vitesse sera réduite à 30km/h.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit pour les besoins des travaux. La circulation piétonne sera renvoyée en face.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

### **Article 5 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 3 juillet 2025

Le Maire,

**David DONNEZ**

